

Élaborer une stratégie d'hygiène en hébergement canin – suite :
respect de la marche en avant tant pour les animaux, le personnel
que pour le public (sectorisation des lieux d'hébergement,
préparation physique et de circulation du personnel et du public,
période d'isolement des animaux)

Les personnes chargées de l'entretien des lieux d'hébergement des chiens et des chats doivent respecter des bonnes pratiques mises en place dans l'établissement permettant de gérer les risques de contamination des animaux. Ces bonnes pratiques passent par le respect des protocoles de nettoyage et de désinfection des locaux, le respect de la marche en avant tant pour les animaux, le personnel que pour le public (sectorisation des lieux d'hébergement, préparation physique et de circulation du personnel et du public, période d'isolement des animaux). Toutes transgressions des règles peuvent avoir des conséquences sur la sécurité des animaux.

Dans un premier temps, le personnel doit avoir la capacité de lire, comprendre et appliquer rigoureusement les protocoles de nettoyage et de désinfection. Il doit y être formé et accompagné dans les premières manipulations de produits et phases de nettoyage et désinfection.

Ce thème est constitué de deux types de fiches :

« EN PRATIQUE »

A destination des Apprenti(e)s. Simple et ludique, chaque fiche permet de déterminer les attentes en observation des animaux au quotidien.

« POUR ALLER PLUS LOIN »

A destination des Maîtres d'Apprentissage, des Apprenti(e)s ayant atteint un niveau de perfectionnement et des enseignants. Les sujets sont approfondis et permettent d'affiner la technique d'observation et d'intervention.

**TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
CADRE DE COOPÉRATION**

SOMMAIRE

Introduction & Sommaire	Page 1-3
Législation « <i>En pratique</i> »	Page 4
Législation « <i>Pour aller plus loin</i> »	Page 5-6
La conception des locaux « <i>En pratique</i> »	Page 7-9
La conception des locaux « <i>Pour aller plus loin</i> »	Page 10
Le principe de la marche en avant « <i>En Pratique</i> »	Page 11-16
Le principe de la marche en avant « <i>Pour aller plus loin</i> »	Page 17
La gestion des déchets « <i>En pratique</i> »	Page 18
La gestion des déchets « <i>Pour aller plus loin</i> »	Page 19-20
Le règlement sanitaire « <i>En pratique</i> »	Page 21-23
Le règlement sanitaire « <i>Pour aller plus loin</i> »	Page 24-25
La quarantaine « <i>En pratique</i> »	Page 26

INTRODUCTION

Les activités d'élevage et/ou de pension sont encadrées de lois et normes à respecter traitant tant de la sécurité que du bien-être des animaux.

Pour se faire, l'hygiène et la lutte contre les maladies infectieuses est primordiale en collectivité.

Tout comme les cuisines ou les services hospitaliers, les élevages et pensions canines ou félines se doivent d'avoir une hygiène irréprochable et de respecter **les principes de la marche en avant.**

Ce dernier consiste en mise en place d'une démarche qualitative de l'hygiène avec pour principe de base que les produits sains ne doivent pas croiser le chemin des produits souillés.

C'est un principe indispensable pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire des pensionnaires ou animaux d'élevages.

Toutefois, une bonne mise en place et application du principe de la marche en avant passe avant tout par une conception des installations réfléchie.

Les normes à respecter constituent la base que les professionnels doivent mettre en œuvre dans la pratique quotidienne de leur activité notamment en termes d'hygiène, de bien-être et de sécurité de leur cheptel. Toutefois elles doivent aussi servir de fondement à une réflexion plus profonde.

Il est primordial, dans un premier temps, de concevoir des locaux d'accueil adaptés et une installation permettant la mise en application des principes d'hygiène.

En effet l'aménagement des espaces et leur configuration facilitera le travail de l'éleveur et offrira les meilleures conditions de vie à leurs animaux.

Dans un second temps, il faudra réfléchir à la mise en place des processus de nettoyage et désinfection dans le respect du principe de la marche en avant.

Le chef d'exploitation veillera particulièrement à ce que son personnel soit, comme lui, capable d'appréhender et connaître ces processus, soit formé à leur utilité afin de les mettre en application au quotidien.

L'objectif est par conséquent de connaître la législation en vigueur, de mettre en application des procédures fiables en vue d'offrir les meilleures conditions d'accueil aux chiens notamment d'un point de vue sanitaire.



LÉGISLATION

« EN PRATIQUE »

L'arrêté du 03 avril 2014 du code rural et de la pêche maritime et ses annexes I et II fixe les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L214-6-1 , L 214-6-2 et L 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il concerne par conséquent les élevages de chiens et de chats, les pensions ou gardes, refuges, fourrières, éducation, dressage, présentation au public.



LÉGISLATION

« POUR ALLER PLUS LOIN »

L'arrêté du 03 avril 2014 s'applique à toutes activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois les élevages, dont l'activité d'élevage est la seule activité en lien avec les animaux, dont le nombre de femelles reproductrices n'excède pas 3 et dont le nombre total de chiens de plus de 4 mois ou de chats de plus de 10 mois est inférieur à 9, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 5 (autocontrôle) et des points 2°g 2°h et 2°j du chapitre 1er de l'annexe I (article 2 de l'arrêté du 3 avril 2014).

L'article 1 mentionne que :

- la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats (L214-6-1 c rural),
- les personnes qui, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux. (L214-6-1 code rural),
- les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes (L214-6-1 code rural),
- l'activité de toilettage des chiens et des chats (L214-6-1 code rural),
- l'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie (L214-6-3 code rural) doivent s'exercer dans des locaux dont l'aménagement et le fonctionnement sont conformes aux prescriptions du présent arrêté. (Arrêté du 3 avril 2014).

L'article 4 concerne les guides de bonnes pratiques. (Entrée en vigueur le 1er septembre 2014).

Le ministre chargé de l'agriculture encourage la rédaction et peut valider des guides de bonnes pratiques proposés par des organisations professionnelles et associatives représentatives.

Pour être validés, les guides sont élaborés en respectant les principes suivants :

- par type d'activité liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime,
- en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires en vigueur,
- après évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

L'article 5 concerne les autocontrôles. (Entrée en vigueur le 1er janvier 2015)

Les responsables des activités mentionnées à l'article 1er doivent procéder à des

ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

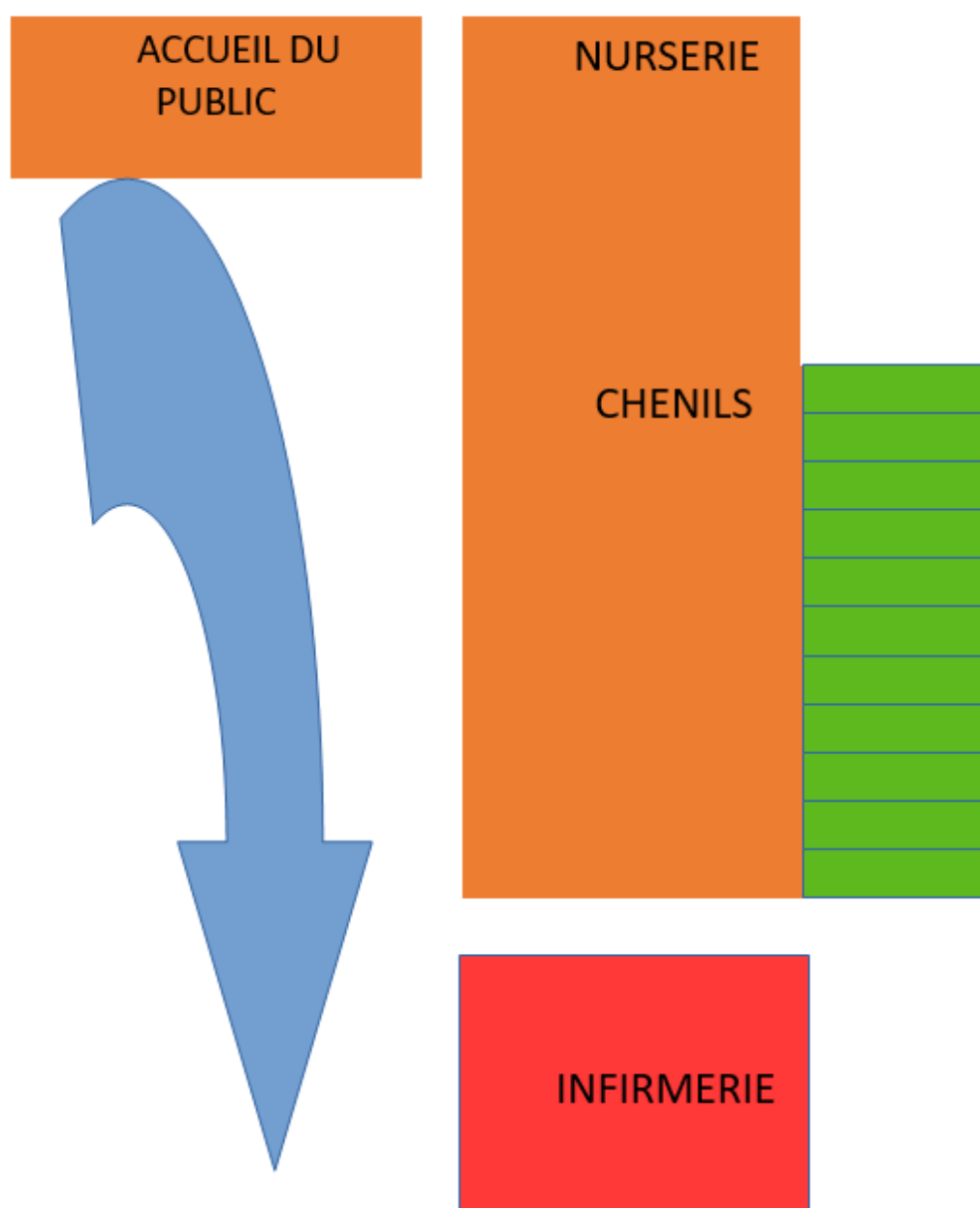
autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de leurs établissements aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes. Les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par le responsable de l'établissement et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée.

Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié doit faire l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais. Les enregistrements des résultats des autocontrôles et des mesures correctives et, le cas échéant, l'analyse de risques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

LA CONCEPTION DES LOCAUX

« EN PRATIQUE »

Il est important de réfléchir à la disposition de ses bâtiments avant l'installation de manière à évoluer dans le sens de la marche en avant.



ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

Les structures doivent être construites de manière à protéger les animaux :

- des conditions climatiques excessives,
- des sources de contamination,
- de blessures.

Elles doivent permettre de prévenir les nuisances et le stress et répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise de la reproduction, d'éviter la fuite des animaux, de faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection et permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans la structure.

La conception de l'agencement des bâtiments doit anticiper plusieurs facteurs liés à la gestion de l'élevage :

- La maîtrise des nuisances,
- Les vents dominants,
- Les facultés d'entretiens et leurs coûts,
- Les différentes activités envisagées,
- La circulation du personnel, des chiens et des personnes extérieures à l'élevage (livreur, vétérinaire, public...),
- L'éventuelle survenance d'un phénomène contagieux (infectieux ou parasitaire),
- Les évacuations en cas de sinistre (incendie notamment),
- Les possibilités d'extensions futures.



L'idéal est déjà d'envisager sur plan les circulations futures afin d'anticiper toutes les sources de contamination.

L'infirmierie doit, quant à elle, être à l'écart du reste de l'élevage et son orientation doit absolument tenir compte des vents dominants.

Il est important de faire la distinction entre l'infirmierie et la quarantaine.

La première sert à isoler des chiens souffrants mais non contagieux ou accidentés alors que la deuxième permet d'éviter l'introduction de nouveaux germes ou pathologies au sein de l'élevage et du cheptel.

L'établissement doit aussi disposer d'une maternité pour permettre de mettre à l'écart les femelles gestantes, contribuer au bon fonctionnement des mises bas et au développement des chiots dans des conditions des protections sanitaires.

ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

Ces locaux doivent être équipés d'un dispositif pour se laver ou désinfecter les mains (arrivée d'eau chaude et froide ou système de désinfection).

L'idéal serait que chaque local dispose de son matériel dédié de nettoyage avec un espace de stockage propre.

Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les chiens sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectable. Le sol doit être non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile. Sa conception doit permettre un nettoyage facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

L'usage de chaque bâtiment est évidemment à prendre en considération dans les processus et l'ordre du nettoyage et de la désinfection.

Une bonne conception d'ensemble des bâtiments permet d'appliquer le principe de la marche en avant et ainsi limiter les risques de contamination croisée et d'augmenter l'efficacité du personnel.

LA CONCEPTION DES LOCAUX

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Au-delà de la réglementation, le bon sens pousserait l'éleveur à créer des locaux adaptés aux différents stades physiologiques.

Il serait ainsi logique de les agencer de la manière suivante :

1- Les locaux dit « souillés » susceptibles d'être contaminés par l'extérieur :

- Un local de quarantaine qui permet de respecter une période d'observation de tout animal entrant afin de l'acclimater et d'éviter toute contamination entre ce dernier arrivant à l'élevage et le reste de la meute,
- Un local d'accueil pour recevoir les personnes extérieures à l'élevage,
- Un bâtiment pour les chiens de pension, dressage ou autre qui ne sont que de passage mais qui pourrait apporter des germes non présents à l'élevage,
- Une aire de détente pour les chiens extérieurs à l'élevage.

2- Les locaux propres à l'élevage :

- La maternité qui permet d'isoler des individus fragiles. Elle doit être suffisamment spacieuse pour accueillir la mère et toute sa portée et lui permettre de se mouvoir aisément et se mettre à l'écart si besoin. La maternité doit posséder ses propres pharmacie, matériels et produits d'hygiène,
- Un local de saillie qui permet de mettre à l'écart un femelle extérieure venant se faire saillir par l'étalon de l'élevage qui pourrait être porteuse d'agents pathogènes non présents au sein de l'élevage. Ce lieu doit être calme et isolé.
- Les logements des chiens,
- Une aire de détente pour les chiens de l'élevage.

L'idéal est d'avoir une cuisine centrale pour permettre une distribution rapide et efficace sans avoir à traverser toutes les zones.



LE PRINCIPE DE LA MARCHÉ EN AVANT

« EN PRATIQUE »

Le principe de base reste un strict respect des règles d'hygiène.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'HYGIÈNE :

Bactéries, virus, germes, parasites... sont véhiculés par de multiples vecteurs :

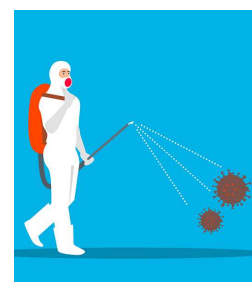
- vêtements ou chaussures des personnes circulant dans l'élevage,
- excréments
- vents,
- insectes ou rongeurs.

L'entretien régulier du chenil est une lutte permanente contre ces menaces pour les chiens qui peuvent les contaminer par le biais des bâtiments mais aussi des gamelles, alimentation ou eau.

Heureusement de nombreux moyens de lutte sont à la disposition de l'éleveur.

Il dispose en effet dans un premier temps de moyens non chimiques :

- nettoyeur haute-pression
- Rayonnement ultra-violet



Dans un deuxième temps, 2 catégories de moyens chimiques existent :

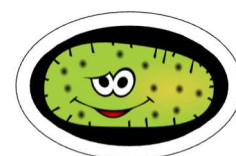
- Les détergents
- Les désinfectants

Mieux vaut une bonne prévention que d'intervenir à titre curatif !

Le processus adéquat d'hygiène se déroule en 2 temps :

1- NETTOYER

2- DÉSINFECTER



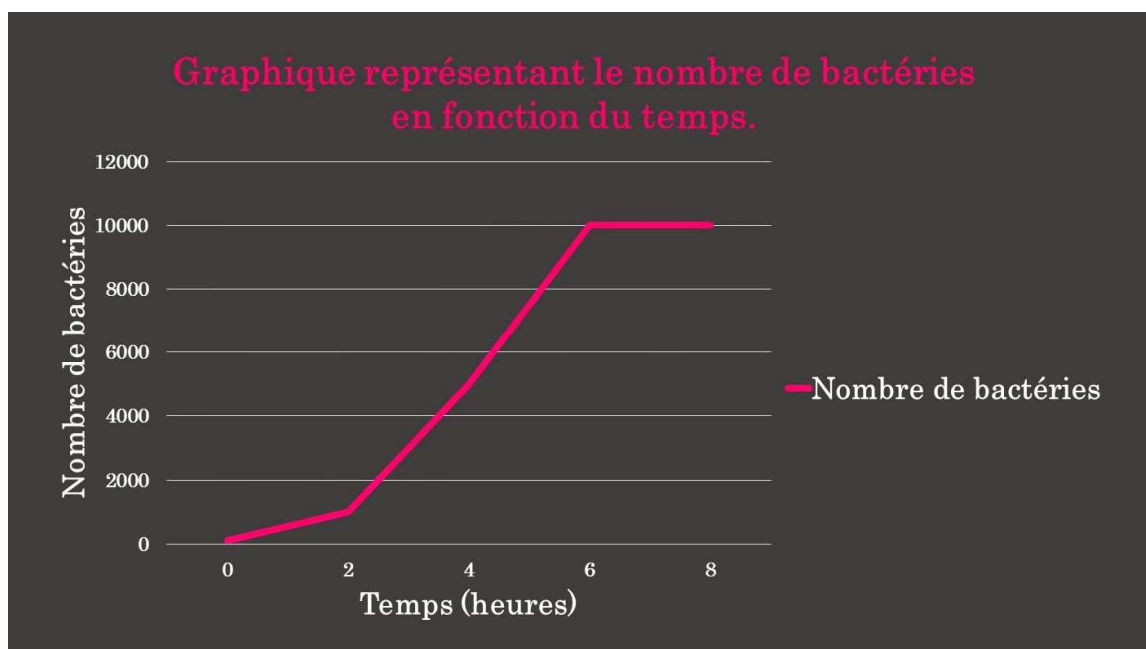
Il faut au préalable que le personnel soit en mesure d'appliquer les processus de nettoyage et de désinfection applicables au sein de l'établissement.

Pour ce faire, le personnel doit être en mesure de lire et comprendre les processus mais doit aussi avoir été formé à l'application de ces derniers dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. (CF Fiche Stratégie d'hygiène en hébergement canin)

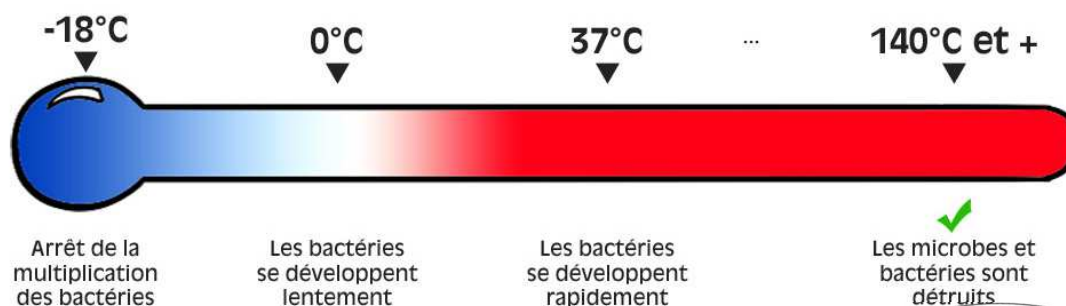
ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

NETTOYAGE

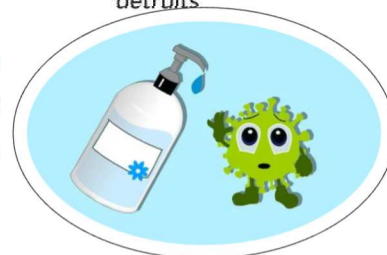
Il consistera à désincruster les matières organiques par une action de friction et du détergent. C'est une étape cruciale puisqu'une désinfection sur une surface souillée est inefficace. De plus, les germes et bactéries se multiplient très rapidement en l'absence de nettoyage.



Les bactéries affectionnent particulièrement les supports dont la température se situe entre **4°C et 60°C**. Aussi tous les bâtiments d'élevage et particulièrement la maternité sont propices à la prolifération des bactéries.



Dans l'idéal, chaque pièce ou local à destination spécifique possède son matériel propre et dédié. Les produits de nettoyage et désinfection doivent être rangés dans un local réservé au stockage.



ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

LA PROCÉDURE DE NETTOYAGE



Le nettoyage consiste en l'enlèvement des souillures, des résidus organiques (selles, urines), de la saleté, de la graisse ou de toute matière indésirable (norme Afnor NF V 01-002).

Dans les lieux d'hébergement des animaux, le nettoyage est l'ensemble des tâches qui concourent à réduire à un niveau acceptable ou à éliminer (obligation de résultat) toute souillure visible (propreté visuelle) sur une surface (matériels, locaux, ...).

Un processus de nettoyage nécessite une préparation méticuleuse des produits utilisés en veillant à se protéger avec les équipements de protection individuels adéquats. (CF Fiche Stratégie d'hygiène en hébergement canin).

Les étapes du nettoyage quotidien sont :

- Vérification du matériel : propre et en bon état
- Débarrasser la surface de toutes déjections et de tout obstacle
- Balayer la surface
- Nettoyer par une action mécanique plus détergent en respectant les dosages de chaque produit
- Rincer à l'eau claire
- Sécher ou laisser sécher (l'usage d'une raclette ou d'un souffleur peut accélérer)



(CF Fiche Stratégie d'hygiène en hébergement canin)

Le fait d'utiliser un détergent permet de :

- déliter les matières organiques,
- faciliter leur élimination
- exposer plus facilement les germes, microbes et bactéries à l'action des désinfectants.

Attention également au brûlage (désherbeur thermique par exemple), ce procédé doit être effectué sur une surface propre.



En effet si la surface est souillée, il permet la création d'une croûte autour de la matière organique qui empêche toute action de produits chimiques.

Il convient aussi d'apporter une attention particulière selon le type de surface à nettoyer.

En effet, les surfaces lisses telles que l'inox ou le carrelage sont plus faciles à nettoyer que le bois ou du métal abîmé qui comporteront plus d'anfractuosités avec le risque de ne pas pouvoir déloger toutes les saletés qui s'y trouveraient.

ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN



LA PROCÉDURE DE DÉSINFECTION

La base de ce thème figure dans la fiche

« ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN HÉBERGEMENT
CANIN »

LE PRINCIPE DE BASE EST QUE SEULES DES SURFACES PROPRES DOIVENT ÊTRE DÉSINFECTÉES !

La désinfection consiste en la réduction du nombre de micro-organismes présents dans l'environnement, sur une surface, du matériel, au moyen de méthodes physiques ou de biocides (agents chimiques), jusqu'à l'obtention d'un niveau ne risquant pas de compromettre la sécurité ou la salubrité des animaux.

Attention les chiens ne doivent pas pour autant vivre dans un milieu stérile.

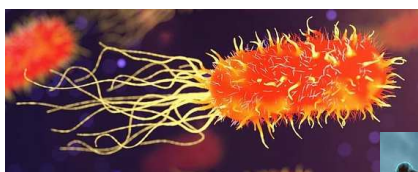
Les biocides sont des « substances actives et préparations [...] contenant une ou plusieurs substances actives, qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles [...] par une action chimique ou biologique » (directive européenne 98/8/CE du 16 février 1998).



Il faut veiller à bien choisir son produit désinfectant. En effet, chaque produit a un spectre différent (rayon d'action).

Les 4 spectres sont :

- levuricide,
- bactéricide,
- fongicide,
- virucide.



ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN



NE JAMAIS MÉLANGER LES PRODUITS !

Il s'agira alors soit d'alterner les produits même en cas d'utilisation d'un produit complet pour éviter de développer une résistance des germes.

Un désinfectant de type alcalin (eau de Javel, lessive de soude...) sera efficace contre les souillures organiques. Un désinfectant de type acide agira contre les souillures minérales.

Par exemple, le désinfectant alcalin peut être utilisé 6 jours/7 et le 7ème jour on privilégiera un désinfectant acide.

Avant toute utilisation de produit, il est conseillé de se référer à sa fiche de données de sécurité et d'appliquer le protocole d'utilisation particuliers.

Il est aussi important de vérifier la qualité de l'eau pour pouvoir adapter les désinfectants.

Par exemple les ammoniums quaternaires perdent de leur efficacité s'ils sont utilisés avec de l'eau calcaire.

Voici ce à quoi doit tendre l'eau pour un élevage canin :

Mesure de l'acidité : pH	6,5 < pH < 8,5
Taux de calcaire ou dureté	< 30°F
Taux de nitrates	< 50mg /l
Taux de Fer	< 0,2mg/l

La température de l'eau est également importante. En effet, la plupart des désinfectants sont efficaces en eau chaude. En eau froide il faudra le laisser poser plus longtemps.

Il est également important que chaque local dans lequel sont sensés pénétrer des personnes extérieures (visiteurs, livreurs, vétérinaires...) dispose d'un pédiluve à l'entrée du local.



De même, il sera logique de laver tout chien entrant dans l'établissement pour limiter l'arrivée des contaminants.

De même, il sera logique de laver tout chien entrant dans l'établissement pour limiter l'arrivée des contaminants.



ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

Le respect de la marche en avant est le principe de base à respecter en élevage canin. Il doit être respecté tant dans la conception de bâtiments que dans l'organisation du travail du personnel de l'élevage et des visites.

Principe :

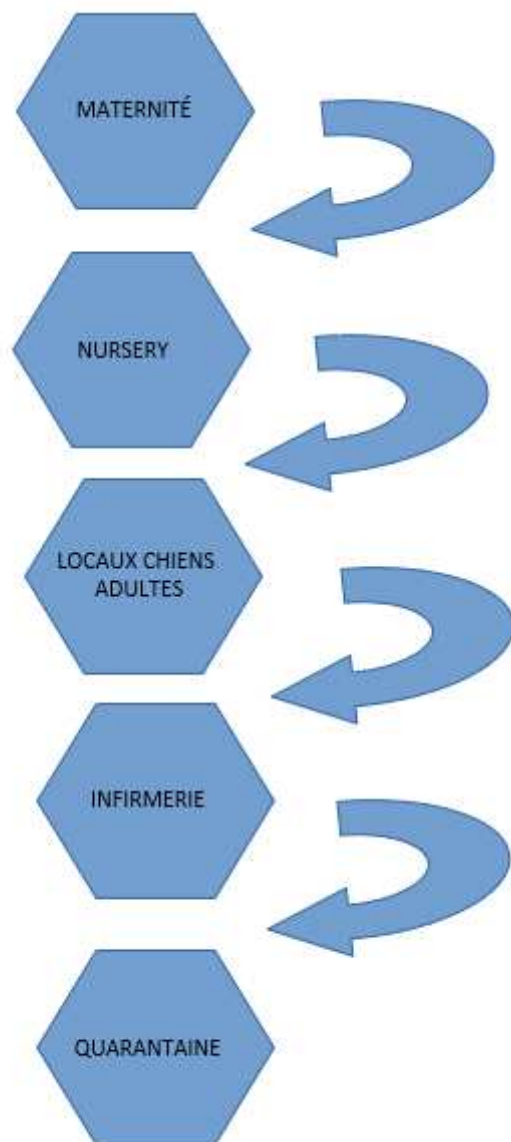
Cette démarche se traduit principalement par l'organisation du travail et des locaux. Elle correspond à une succession logique et rationnelle des différentes opérations de nettoyage et désinfection des locaux.

Le principe est de faire en sorte qu'un déchet ne se retrouve jamais en contact avec un produit sain. Les gamelles sales ne doivent pas être entreposées à côté de l'alimentation ou des gamelles propres même si ces dernières sont en attente de rangement.

De même les contenants entrants ne doivent pas être posés même un instant sur des plans propres et désinfectés.

Organisation :

L'organisation du nettoyage doit dès lors se faire dans cet ordre et il est important d'avoir du matériel dédié dans chaque local.



LE PRINCIPE DE LA MARCHÉ EN AVANT

« POUR ALLER PLUS LOIN »



Des microbes (bactéries, virus, champignons, parasites) sont naturellement présents dans tous les établissements hébergeant des chiens et des chats. Cela constitue le microbisme de l'établissement, dit « crasse propre », contre lequel les animaux ont appris à se défendre. Cette population de microbes est donc « non pathogène » pour ces animaux.

Ces microbes ont pour mission de se multiplier. Arrivé à un certain seuil, certains d'entre eux peuvent devenir pathogènes.

Il s'y produit des communications entre bactéries via des signaux moléculaires permettant l'expression collective de gènes régulée par la taille de la population, ce que l'on regroupe sous le nom de Quorum sensing.

Découvert en 1985, le Quorum sensing joue un rôle majeur dans les comportements coloniaux de populations bactériennes en permettant des comportements coordonnés ou certaines actions entre bactéries de la même espèce en fonction de la densité de leur population. Par exemple, les bactéries opportunistes comme *Pseudomonas aeruginosa* peuvent croître dans l'organisme hôte sans effet pathogène. Mais quand elles atteignent une certaine concentration (le quorum), elles deviennent virulentes et leur nombre suffit à dépasser l'hôte, leur permettant par exemple de former un biofilm, qui constitue le début de la maladie.

Il faut donc veiller à maintenir le nombre de germe à un seuil convenable, au risque de développer tout de même des maladies.

A contrario, la « crasse sale », microbisme étranger à l'établissement, et contre lequel le système immunitaire des animaux n'est pas préparé, ne doivent pas entrer à l'élevage.

Cas particulier des pensions canines et félines, des refuges, fourrières :

Chaque pensionnaire entre dans l'établissement avec « ses valises » chargées de « **Microbes amis** ». Un établissement exerçant l'une de ces activités n'a donc pas de microbisme stable et aucun hôte n'est formé à l'ensemble des microbes présents. Les animaux doivent donc être en bonne santé (pour la pension, dans les autres activités cette notion est non maîtrisable) et le gestionnaire doit adopter des mesures de prévention des risques des plus accrus.



C'est pourquoi, depuis l'édition de l'arrêté du 3 avril 2014, chaque activité (élevage, pension, refuge, fourrière) dispose de leurs propres infrastructures et doit mettre en place toutes les mesures de gestion évitant une possible contamination croisée.

LA GESTION DES DÉCHETS

« EN PRATIQUE »



Le circuit des déchets doit être un circuit à part entière ne croisant pas les autres circuits autant pour les emballages que pour les excréments.

Les déjections des chiens doivent être ramassées une ou deux fois par jour, mais leur élimination par l'intermédiaire des ordures ménagères ou dans le tout-à-l'égout est dans ce cas absolument inenvisageable, voire légalement interdite. Il est évident que cette étape est préalable au nettoyage.

Plusieurs solutions sont alors possibles :

- Une fosse septique qui doit être autonome et spécifique à l'élevage.

Elle doit disposer d'une aération efficace et des regards doivent permettre une surveillance. Le milieu bactérien doit rester actif et il faut veiller à ne pas introduire de produits désinfectants dans la fosse. Une fosse septique se vide entièrement tous les 4 ans environ.

- Une station d'épuration compartimentée.

Le principe est l'eau y circule pour y subir différents traitements différents (décantation et aération) afin de la purifier.

- Un système de compostage des déjections.

Des bacs à compost permettent de centraliser et de dégrader rapidement les excréments et les transformer en terreau. Il est même possible d'y ajouter un accélérateur de compost qui annihile les bactéries. L'ensemble des déjections d'un élevage pourrait être traité dans des cuves de milliers de litres. Toutefois, il est souvent plus facile d'utiliser plusieurs composteurs de taille moyenne de manière à les aérer régulièrement et pouvoir faire des ajouts comme les tontes de gazon qui permettront d'accélérer la décomposition sans oublier bien sûr l'activateur spécifique.

Les élevages de très grande taille pratiqueront plus naturellement l'épandage sur les terres agricoles. Un plan d'épandage doit être déposé en préfecture comme tout agriculteur avec, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles agricoles qui seront destinées à l'épandage. Ce mode d'élimination nécessite des structures de stockage adaptées, dimensionnées et exploitées de façon à éviter tout déversement dans le milieu naturel. La capacité de stockage de ces structures doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

L'élimination des déchets doit avoir son propre circuit pour éviter de rencontrer les espaces et matériels propres.



LA GESTION DES DÉCHETS

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Arrêté du 8 décembre 2006 fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

Article 16 : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues à l'article 19 ;

- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ;

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ;

- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.

Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Article 17 : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Article 18 : Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison. Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.

ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

Article 20 : Pour les stations de traitement des effluents, le niveau de traitement minimal est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible est compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions de l'article 21.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel des effluents traités, le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.



LE REGLEMENT SANITAIRE

« EN PRATIQUE »

Le règlement sanitaire est obligatoire pour tous les professionnels des métiers du chien et du chat.

Il reprend toutes les règles vues ci-dessus et doit comporter au minimum :

- Un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel
- Les règles d'hygiène à respecter par le personnel et le public
- Les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un évènement sanitaire

LE PLAN DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION DES LOCAUX ET MATÉRIEL

Il s'agit ici d'acter et de décrire toutes les procédures mises en place au sein de l'élevage. Les processus y seront détaillés.

Un responsable de nettoyage doit y être désigné par secteur.

Le règlement sanitaire doit comporter les modes opératoires précis.

En effet, chaque produit de nettoyage ou de désinfection y est reporté en indiquant la dilution et la température d'utilisation, le temps d'application et éventuellement son rinçage.

La périodicité des différentes opérations de nettoyage et désinfection doit également y être mentionnée.

La lutte contre les nuisibles fait partie intégrante de ce plan.



ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

LES RÈGLES D'HYGIÈNE A RESPECTER PAR LE PUBLIC ET LE PERSONNEL

Un vétérinaire doit être désigné comme référent de l'élevage. C'est celui qui généralement assure le suivi des chiens.

Il doit effectuer une visite sanitaire 2 fois par an minimum. Une dérogation réduit cette périodicité à une seule visite annuelle pour les établissements ne commercialisant ni chat ni chien et les autres établissements d'élevage, garde et pension.

Les éleveurs dérogatoires (ne vendant pas plus d'une portée LOF par an) sont dispensés de désignation de vétérinaire et aucune visite annuelle n'est exigée.

Le personnel doit disposer de tenues propres et adaptées. Il se doit aussi d'avoir une hygiène corporelle irréprochable.

Au sein de l'élevage une personne doit être titulaire des justificatifs de connaissances mentionnés au 3 du L 214-6-1 du code rural à savoir :

- être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

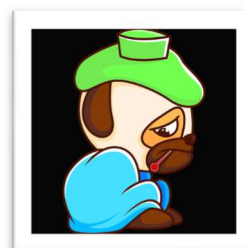
- avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

- posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Elle doit être présente à temps complet sur les lieux d'hébergement des animaux.

Il est toléré qu'elle soit absente pendant ses périodes de repos, congés, formation ou déplacement professionnel sans que cela ne dépasse 31 jours consécutifs.

LES PROCÉDURES D'ENTRETIEN ET DE SOINS DES ANIMAUX INCLUANT LA SURVEILLANCE SANITAIRE, LA PROPHYLAXIE, ET LES MESURES A PRENDRE EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT SANITAIRE.

Un local calme et séparé doit être prévu pour pouvoir inspecter les chiens nouvellement arrivés. Ils sont ensuite installés en quarantaine s'ils sont sains pour une durée validée par le vétérinaire.



Si ces animaux sont à destination de vente, une période minimale de 5 jours devra être observée.

ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

Tous les animaux doivent faire l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale.

Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne peuvent être vendus, toutes les mesures sont prises pour éviter une contamination croisée.

Les animaux disposent d'une eau propre et potable et reçoivent quotidiennement une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins.



Les litières ainsi que tous systèmes de recueil d'urines et de fèces sont adaptés à l'espèce, elles doivent être maintenues dans un état de propreté garantissant le bien-être des animaux.

Mis à part les chiens qui sont naturellement solitaires ou isolés pour raison sanitaire ou comportementales, les autres doivent être logés en groupe sociaux formés d'individus compatibles.

Un animal isolé doit quand même bénéficier des contacts visuels, olfactifs et auditifs avec les autres chiens. Son isolement doit être limité à la période nécessaire.

Chaque chien doit bénéficier d'un espace suffisant (annexe 2 arrêté 3/4/2014)

L'enrichissement du milieu doit être suffisamment complet et adapté à leurs besoins. Une présence interactive suffisante en fonction des espèces et de l'âge est assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme.



Seul un vétérinaire peut pratiquer une euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée, celle-ci doit être mentionnée dans le registre sanitaire avec cachet et signature du vétérinaire.

La durée des périodes d'isolement prévues au point 1 du chapitre IV (arrivée d'un nouvel individu)



La tenue d'un registre d'entrée et sortie ET d'un registre de suivi sanitaire est obligatoire



LE REGLEMENT SANITAIRE

« POUR ALLER PLUS LOIN »

Article R214-30 : La personne responsable d'une activité mentionnée aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 doit établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, **un règlement sanitaire** régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de ce règlement et les modalités d'information du personnel chargé de sa mise en œuvre.

La personne responsable de l'activité **fait procéder au moins deux fois par an** à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix.

Article L214-6-1 ([Création ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#))

I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

-être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

-avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'[article L. 214-6](#) dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats sont régies par l'[article L. 204-1](#) et, le cas échéant, par l'[article L. 204-2](#).

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'HYGIÈNE EN ÉLEVAGE CANIN

II.- Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au I ou aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

III.- Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

IV.- L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux. Article L214-6-2 (Création ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1)

I. Toute personne exerçant l'activité d'élevage de chiens ou de chats au sens du III de l'article L. 214-6 est tenue de s'immatriculer dans les conditions prévues à l'article L. 311-2-1 et de se conformer aux conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1.

II.- Toutefois, les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés des formalités prévues aux 1° et 3° du I de l'article L. 214-6-1.

III.- Les éleveurs produisant uniquement des chiens et chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés des mêmes formalités, ainsi que de l'immatriculation prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'ils cèdent les chiens et les chats à titre onéreux, sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes et en justifient sur demande aux agents habilités à rechercher et constater les manquements aux dispositions de la présente section :

1° Ne pas vendre plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal ;

2° Déclarer au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, pour l'obtention d'un numéro spécifique à la portée, l'ensemble des portées issues des chiens ou chats qu'ils détiennent et qui sont inscrits au livre généalogique selon des modalités définies par décret. Article L214-6-3 (Création ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1)

L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie au sens du IV de l'article L. 214-6 est subordonné à l'immatriculation prévue à l'article L. 123-1 du code de commerce, ainsi qu'au respect des conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1.

LA QUARANTAINE

« EN PRATIQUE »



Appelée quarantaine, l'isolement d'un individu nouvellement arrivé au sein de l'élevage est nécessaire !

Contrairement à son nom, cette période ne dure pas forcément 40 jours. Toutefois, elle consiste en la mise à l'écart du nouveau chien du reste du cheptel afin d'éviter la transmission de maladies contagieuses et l'introduction de nouveaux germes au sein de l'élevage.

Il convient de se rapprocher de son vétérinaire d'élevage qui en fonction des cas déterminera le temps d'isolement nécessaire en fonction de sa provenance, de l'examen fait.